



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénit, le **07 AVR. 2022**

AMENAGEMENT 77
10, rue Dajot - BP 34
77004 MELUN CEDEX

Réf. : 77-2022-00001
MISE : F475 2022/001

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement de la ZAC sur le secteur du plateau Bertaux et du site de Frégy sur la commune de FONTENAY-TRESIGNY
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement de la ZAC sur le secteur du plateau Bertaux et du site de Frégy
sur la commune de FONTENAY-TRESIGNY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 Janvier 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- FONTENAY-TRESIGNY

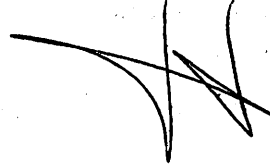
pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau - SAGE Yerres pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter

de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Vincent Jechoux.

Vincent JECHOUX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **07 AVR. 2022**

Commission Locale de l'Eau - SAGE Yerres
17 rue Gustave Eiffel
91230 MONTGERON

Réf. : 77-2022-00001
MISE : F475 2022/001

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement de la ZAC sur le secteur du plateau Bertaux et du site de Frégy sur la commune de FONTENAY-TRESIGNY

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par AMENAGEMENT 77 en date du 11 Janvier 2022 concernant l'opération suivante : Aménagement de la ZAC sur le secteur du plateau Bertaux et du site de Frégy, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

XXXX LIVE

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

XXXXXX

XXXXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

07 AVR. 2022

Monsieur le Maire de la commune de
FONTENAY-TRESIGNY
26 AV DU GENERAL DE GAULLE
77610 FONTENAY TRESIGNY

Réf. : 77-2022-00001
MISE : F475 2022/001

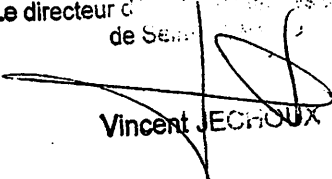
Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement de la ZAC sur le secteur du plateau Bertaux et du site de Frégy sur la commune de FONTENAY-TRESIGNY
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par AMENAGEMENT 77 en date du 11 Janvier 2022 concernant l'opération suivante :

**Aménagement de la ZAC sur le secteur du plateau Bertaux et du site de Frégy
sur la commune de FONTENAY-TRESIGNY**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

Le directeur d
de Seine-et-Marne des territoires

Vincent JECHOUX

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Vincent JECHOUX

Pj : dossier
copie du récépissé de déclaration

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F475 n° MISE 2022/001 en date du 26 janvier 2022

TYPE DE IOTA :	Aménagement de la ZAC multi-sites « Parc Briard », sur les secteurs du plateau Bertaux et du site Frégy – COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Régularisation de trois piézomètres <u>Déclaration</u>
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV aménagé secteur Bertaux : 8,84 ha ; BV aménagé secteur Frégy : 6,88 ha ; Pas de BV amont intercepté secteur Bertaux BV amont intercepté secteur Frégy : 0,8 ha ; Surface totale : 16,52 ha <u>Déclaration</u>
	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : – Supérieure ou égale à 1 ha (A) – Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	8,6 hectares de ZH identifiées sur le site (secteur Frégy). Après application de la séquence ERC, seules 800 m ² de ZH seront impactées de façon pérenne <u>Non soumis</u>

Milieu aquatique superficiel :

Infiltration et ru de Bréon (Secteur Bertaux) et ru de Frégy (secteur Frégy)

Maître d'ouvrage :

Aménagement 77

Description et caractéristiques :

Aménagement de la ZAC multi-sites dite du « Parc Briard », sur les secteurs dit du plateau Bertaux (à l'ouest de la commune) et du site Frégy (à l'est de la commune). Le projet, sur un terrain d'assiette de 16,52 hectares, dont un peu plus de 14,9 hectares seront nouvellement aménagés et 0,8 seront réaménagés, prévoit :

- 4,5 hectares totaux d'espace publics (espaces paysagers, voiries, systèmes de gestion des eaux pluviales) dont 2,4 hectares pour le secteur du plateau Bertaux et 2,1 hectares pour celui du site Frégy ;
- 11,2 hectares totaux de lots privés (répartis en 22 lots) dont 6,5 hectares pour le secteur du plateau Bertaux (répartis en 15 lots) et 4,7 hectares pour celui du site Frégy (répartis en 7 lots) ;
- la mise en place de noues et d'espaces verts creux et végétalisés pour la gestion des eaux pluviales, ainsi que l'aménagement végétal des deux sites de développement de la ZAC « Parc Briard ».

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, aussi bien pour l'espace public que pour les lots privés, en infiltration, jusqu'à une occurrence vicennale, au moyen de noues et d'espaces verts creux. À noter qu'en cas d'impossibilité technique d'infiltrer l'ensemble des EP pour les lots privés, démontrée par étude de perméabilité des sols, un rejet à débit régulé limité à 1 l/s/ha sera autorisé vers le réseau de gestion public des eaux pluviales de la ZAC.

Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, les eaux pluviales surverseront vers le réseau de collecte des eaux pluviales pour le secteur du plateau Bertaux (qui aboutit au ru du Bréon), et vers le ru de Frégy pour le secteur du site Frégy. Les eaux pluviales en surverse des lots privés transiteront via les réseaux pluviaux publics de la ZAC « Parc Briard », avant de rejoindre les exutoires précédemment évoqués suivant le site concerné.

Descriptif du IOTA :

Piézomètres à régulariser :

Piézomètres	Coordonnées Lambert 93			Profondeur (m)
	X	Y	Z (m)	
Pz1	1689183.71	8168193.08	104.08	6
Pz2	1691665.18	8166228.05	108.11	6
Pz3	1689192.58		102.07	2

Eaux pluviales :

Période de retour : 20 ans (mais les ouvrages prévus seront à même de stocker un épisode proche de la trentennale)

Débit de fuite : 33,7 l/s (en infiltration), dont :

- 20,5 l/s pour le secteur du plateau Bertaux ;
- 13,2 l/s pour le site de Frégy ;

Note Bene : En cas d'impossibilité technique d'infiltrer l'ensemble des EP pour les lots privés, démontrée par étude de perméabilité des sols, un rejet à débit régulé limité à 1 l/s/ha sera autorisé vers le réseau de gestion public des eaux pluviales de la ZAC « Parc Briard ».

Bassin Versant	Surface (ha)	Ouvrage	Stockage (m ³)	Exutoire
Voirie accès Bertaux	0,3	Noues végétalisées	77	Infiltration / Évapotranspiration
Espace public Bertaux	2,1	Espaces verts creux et noues végétalisées	454	
Lots privés Bertaux	6,5	Espaces verts creux et noues végétalisées	1865	
TOTAL BERTAUX	8,9	<i>Ensemble secteur Bertaux</i>	2396	
Voirie accès Frégy	0,4	Noues végétalisées	114	Infiltration / Évapotranspiration
Espace public Frégy	1,7	Espaces verts creux et noues végétalisées	350	
Lots privés Frégy	4,7	Espaces verts creux et noues végétalisées	1355	
TOTAL FREGY	6,8	<i>Ensemble site Frégy</i>	1819	
Total BV	15,7	Ensemble du projet	4215	

Nota Bene : Le porteur de projet de la déclaration IOTA assurera le suivi de la mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus sur les lots privés, afin de s'assurer que ces derniers respectent bien les prescriptions générales prévues au présent dossier de déclaration.

Qualité des rejets

La logique d'intégration de l'écoulement naturel des eaux dans les partis pris d'aménagement des deux sites de la ZAC « Parc Briard », amène à une gestion alternative des eaux pluviales. Le système de noues paysagères (plantées d'une végétation humide et d'alignements d'arbres) aboutissant à des mares qui connaîtront un traitement végétal permettra en effet d'assurer la rétention des eaux à ciel ouvert jusqu'à une occurrence vicennale, et de limiter les rejets dans le réseau local. Les principes seront les mêmes pour les lots privés, qui pourront également présenter des toitures-terrasses végétalisées.

La qualité des rejets sera assurée par :

- la terre végétale qui sera mise en place au fond des ouvrages prévus (toitures-terrasses végétalisées, noues et espaces verts creux) ;
- la végétalisation des toitures-terrasses, noues et espaces verts creux, afin de profiter au maximum du pouvoir de phyto-épuration des plantes ;
- l'installation de filtres à sable en des points réguliers du système de noues ;
- la géo-épuration à travers les horizons non saturés du sous-sol.

En cas de pollution accidentelle, les services de secours devront intervenir le plus rapidement possible. Plusieurs manipulations devront être effectuées :

- Identification du produit déversé,
- Communication à l'entreprise spécialisée dans le transport et le traitement des produits pollués, de la nature du polluant concerné.

Une remise en état de tous les ouvrages de collecte et de traitement concernés par la pollution sera effectuée.

La police de l'eau en sera également informée.
En tout état de cause, la conception du projet en gestion intégrale à la parcelle, devrait confiner les pollutions accidentelles à la parcelle concernée, sans risque de rejet des polluants au milieu naturel aquatique, jusqu'à une occurrence vicennale.

Entretien et surveillance

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales proposés seront réalisés régulièrement et après chaque événement pluvieux important, par le pétitionnaire.

Le suivi et l'entretien des ouvrages situés sur les emprises privées de la ZAC seront assurés par les preneurs de lots. Ces derniers devront assurer l'entretien de leurs ouvrages de manière à garantir leur bon fonctionnement et les capacités de stockage.

Entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales :

Un entretien régulier et un contrôle annuel des dispositifs de traitement des eaux pluviales seront réalisés. Un contrôle des ouvrages sera également réalisé après chaque événement pluvieux important.

Entretien des noues et des espaces verts creux :

Un contrôle visuel annuel des noues et espaces verts creux sera réalisé afin de statuer sur la nécessité ou non d'un curage. L'entretien des noues et espaces verts creux permet d'assurer le maintien de leur capacité volumique et d'infiltration. La végétation des noues et espaces verts creux devra également être entretenue avec un faucardage à réaliser au minimum 2 fois par an (début et fin de la période estivale).

Suivi des volumes de gestion pluviales des parcelles privées :

La délimitation des lots ne pouvant être fixée en amont (dépendant des preneurs de lots), un suivi des Permis de Construire délivrés sera réalisé pour s'assurer que les volumes en jeu soient bien conformes au DLE. Un tableau de synthèse des volumes de stockage sur l'ensemble de la ZAC sera établi et tenu à disposition de la Police de l'eau.

Suivi des rejets d'eaux pluviales :

Si l'infiltration sur les lots privés n'est pas possible en totalité (après démonstration par une étude de perméabilité des sols), le rejet vers le réseau pluvial de la ZAC sera réalisé à débit fixé par un ouvrage de régulation afin de respecter la limite de 1 l/s/ha. Un contrôle annuel du bon fonctionnement des ouvrages de régulation sera réalisé afin que le débit soit respecté. Si besoin, un ajustement à un débit de fuite de 1 L/s/ha devra être réalisé.

Par ailleurs, un suivi annuel de l'état des milieux (pH, MES, DBO5, DCO, ...) sera réalisé une fois par an. Ce suivi concernera chaque exutoire ainsi que chaque système alimentant des zones humides. Les résultats du suivi seront transmis à la police de l'eau.

Outils de planification

Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur. Il est également compatible aux orientations du PAGD et conforme au règlement du SAGE de l'Yerres.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC SUR LE SECTEUR DU PLATEAU BERTAUX ET DU SITE DE FRÉGY
SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY

DOSSIER N° 77-2022-00001
MISE F475 2022/001

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe)

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yerres ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 janvier 2022, présenté par AMÉNAGEMENT 77 représenté par Monsieur le Directeur M. DUCHET , enregistré sous le

n° 77-2022-00001 et relatif à : Aménagement de la ZAC sur le secteur du plateau Bertaux et du site de Frégy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AMENAGEMENT 77
10, rue Dajot - BP 34
77004 MELUN CEDEX**

concernant :

Aménagement de la ZAC sur le secteur du plateau Bertaux et du site de Frégy

dont la réalisation est prévue dans la commune de FONTENAY-TRESIGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Mars 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FONTENAY-TRESIGNY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yerres pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FONTENAY-TRESIGNY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le 26 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

**PJ : liste des arrêtés de
prescriptions générales**

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

